



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service alimentation

### ARRETE PREFECTORAL

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
n° 2013247-0006 du 4 septembre 2013 portant interdiction de consommation et de  
commercialisation des viandes de sangliers chassés dans certaines communes de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013247-0006 du 4 septembre 2013 portant interdiction de consommation et de commercialisation des viandes de sangliers chassés dans certaines communes de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** l'autorisation de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 19 novembre 2013, autorisant la consommation de viande de sangliers, en respectant les bonnes pratiques habituelles d'hygiène de préparation des venaisons, et la cuisson des viandes à 71°C pendant deux minutes ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n° 2013247-0006 du 4 septembre 2013 portant interdiction de consommation et de commercialisation des viandes de sangliers chassés dans certaines communes d'Ardèche est abrogé

La consommation de viande de sangliers est autorisée sur les 29 communes, citées en annexe de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013, qui sont : Aizac, Ajoux, Albon, Asperjoc, Chirols, Creyseilles, Dunières sur Eyrieux, Gluiras, Issamoulenc, Juvinas, Les Ollières Sur Eyrieux, Marcols les Eaux, Pont de Labeaume, Pourchères, Pranles, Saint Andéol de Vals, Saint Cierge la Serre, Saint Etienne de Serre, Saint Fortunat Sur Eyrieux, Saint Julien du Gua, Saint Julien du Serre, Saint Maurice en Chalencon, Saint Michel de Boulogne, Saint Michel de Chabrilanoux, Saint Pierreville, Saint Sauveur de Montagut, Saint Vincent de Durfort, Vals les Bains, Vesseaux.

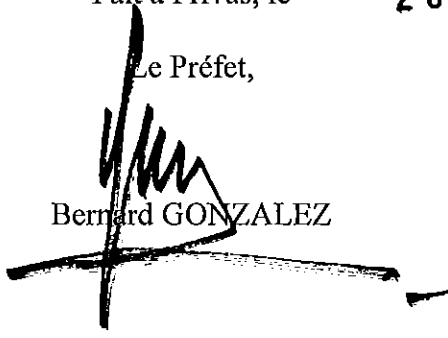
**Article 2 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le chef des services départementaux de l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage), le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires, les Maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Privas, le

**20 NOV. 2013**

Le Préfet,

  
Bernard GONZALEZ